

PACTE D'ASSOCIES DE LA SOCIETE MAYENNE OMBRIERES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- La Société **SEM 53**,

Société anonyme d'économie mixte au capital de 4.700.000 €

Dont le siège social est situé Bâtiment R - Parc tertiaire Technopolis - Rue Louis de Broglie - 53810 Changé
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LAVAL sous le numéro 907 653 430, et représentée
par Mr Richard CHAMARET en sa qualité de Président Directeur Général.

Ci-après dénommée « **SEM** » ou « **SEM 53** »,

- La Société **ENERGIE PARTAGEE INVESTISSEMENT**,

Société en commandite par actions à capital variable, dont le siège social est situé 10, avenue des Canuts, 69120
VAULX-EN-VELIN, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 509 533 527,
représentée par la Société "ENERGIE PARTAGEE COOPERATIVE" (RCS Lyon n°524 077 088), agissant en qualité de
gérant, elle-même représentée par la Société "ENERCOOP" (RCS Paris n°484 223 094), agissant en qualité de
présidente, représentée par Madame Amandine ALBIZZATI sa Directrice générale, ayant remis une délégation de
signature à Mme Florence MARTIN/Erwan BOUMARD dûment habilitée à intervenir aux fins des présentes.

Ci-après dénommée « **EPI** »,

D'UNE PART

ET

SEE YOU SUN, Société par Actions Simplifiée au capital de 324 250 euros,
dont le siège social est situé 31 rue de la Frébarrière – 35 135 CHANTEPIE,
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Rennes sous le n° 824 641 294,

représentée par Monsieur François GUERIN, Président, dûment habilité à l'effet des présentes.

ci-après désignée « **SYS** » ;

D'AUTRE PART

SEM, **EPI** et **SYS** sont ci-après désignées ensemble ou séparément le(s) « **Fondateur(s)** » ou l'(es) « **Associé(s)** ».

Les personnes désignées ci-dessus ainsi que toute personne qui viendrait à adhérer ultérieurement aux présentes seront ci-après désignées collectivement les « **Parties** » ou individuellement une « **Partie** ».

EN PRESENCE DE :

1. MAYENNE OMBRIERES

Société par Actions Simplifiée au capital de 1 000 € dont le siège est sis Parc Technopolis, Rue Louis de Broglie, 53810 Changé, en formation,

(ci-après la « **Société** »)

PROJET

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

- I. XXXX a été créée par XXXXX avec pour objet principal xxxxxxxxx
- II. XXXXXX a ainsi vocation, XXXXXX.
- III. SYS est une structure dédiée à l'élaboration et la mise en œuvre de solutions de production d'électricité à partir d'énergie photovoltaïque notamment sur des ombrières ou toitures, en lien le cas échéant avec des solutions de recharge de véhicules électriques.
- IV. SYS a notamment vocation à apporter son savoir-faire en matière de stratégie dans ces domaines, de recherche et mise en œuvre technique des solutions en production de ces énergies.

Compte tenu de la complémentarité de leurs caractéristiques, d'une communauté d'intérêt et de volonté sur le développement de la production d'énergies issues du photovoltaïque en lien avec le territoire, les Parties se sont rapprochées en vue de définir les modalités d'un partenariat (le « Partenariat ») notamment au travers d'une structure commune ayant pour objet principal l'acquisition, la construction et l'exploitation de centrales de production d'énergie électrique à base d'énergie solaire et la commercialisation de l'électricité produite par ces centrales.
- V. A cette fin les Fondateurs ont créé ce jour une société commune, XXXXXX (« la Société ») dont le capital de 1000 €, composé de 1000 actions de 1 euro de nominal, est réparti de la façon suivante :

- SYS	510 actions (soit 51%)
- SEM	250 actions (soit 25%)
- EPI	240 actions (soit 24%)
- VI. Dans ce contexte, et afin de compléter les principes prévus dans les statuts de la Société, les Parties se sont rapprochées aux fins de conclure le présent pacte d'associés (le « Pacte ») (i) organisant les conditions de leur partenariat au sein de la Société et (ii) définissant, notamment, les principes devant régir la détention des Titres qu'elles détiennent ou détiendront et la gouvernance de la Société, dans l'optique d'une gestion souple.

EN CONSEQUENCE DE QUOI, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

1. DÉFINITIONS

Outre les termes définis par ailleurs dans le Pacte, les termes ci-après, au singulier ou au pluriel, commençant par une majuscule ont, dans le Pacte, le sens qui leur est attribué ci-dessous.

Actions	désigne, à tout moment, les actions composant le capital social de la Société ;
Activité	désigne l'activité exercée à tout moment par la Société ;
Affilié	désigne, pour la Partie concernée, toute personne ou entité qui, directement ou indirectement, Contrôle ou est Contrôlée par cette Partie ou est Contrôlée par toute personne ou entité la contrôlant;
Associé	désigne toute personne détenant des Titres de la Société ;
Centrale PV	Centrale de production d'énergie électrique à partir de l'énergie radiative du Soleil, situé sur une structure de type ombrière
Cession	désigne l'acte consistant à transférer la propriété, la copropriété, la nue-propriété ou l'usufruit de tout Titre ou droit préférentiel de souscription attaché à tout Titre détenu par une Partie, de quelque manière que ce soit, et notamment, par (i) le fait de vendre, céder, donner, apporter au capital ou de toute autre manière, y compris par suite d'une fusion (notamment en cas d'absorption de la Société) ou d'une transmission universelle de patrimoine, grever ou se défaire, directement ou indirectement, volontairement ou non, tout ou partie de la propriété de tout Titre ainsi désigné, et (ii) tout transfert de Titres par une personne physique à ses héritiers ou son conjoint (en ce compris notamment (a) la donation ou (b) le transfert par suite du décès ou d'une liquidation de communauté entre époux) ;
Contrôle	s'entend au sens de l'article L.233-3-I 1 du Code de commerce ;
Filiale ou Société projet (SPV)	désigne toute société existante ou créée ultérieurement dont la Société viendrait à détenir le Contrôle ;
Jour Ouvré	désigne tout autre jour qu'un samedi, un dimanche, ou un jour férié;
Partenaire	désigne à tout moment tout Associé autre qu'un Fondateur ;
Statuts	désigne les statuts de la Société tels que figurant en Annexe I , et leurs éventuelles mises à jour dans les conditions prévues dans les Statuts et le Pacte ;
Tiers	à toute date donnée, désigne toute Personne qui n'est pas partie au Pacte à cette date et qui n'est pas un Affilié d'une des Parties ;
Titres	désigne les Actions quelle qu'en soit la catégorie et tout titre donnant droit, de manière immédiate ou différée (y compris l'usufruit ou la nue-propriété d'actions de la Société), par conversion, souscription, option ou par tout autre moyen possible, à un droit financier ou à un droit de vote dans la Société, y compris, notamment, tout bon de souscription d'actions émis par la Société, ainsi que tout droit préférentiel de souscription dans le cadre d'une émission de Titres de la Société et plus généralement toute valeur visée au chapitre VIII du Titre II du Livre II du Code de commerce donnant accès directement ou indirectement à un droit de vote dans la Société ;
Valeur des Titres	désigne la valeur de marché des Titres déterminée, à défaut d'accord entre les Parties concernées, à dire d'expert nommé et agissant dans les conditions des présentes ;

2. DÉCLARATIONS PRÉALABLES

2.1 Déclaration des Parties

Chaque Partie, personne morale, déclare et garantit :

- qu'elle est une société légalement constituée en conformité avec la loi applicable et que son représentant légal a tous pouvoirs et qualités pour pouvoir signer et exécuter le Pacte ;
- que la signature et l'exécution du Pacte ont été valablement autorisées par ses organes compétents et n'entraînent, ni n'entraîneront, de violation, résiliation ou modification de tous contrats ou actes auxquels elle est partie et que le Pacte n'est en opposition avec aucune disposition desdits contrats ou actes.

2.2 Primauté du Pacte

Pour tout ce qui concerne le fonctionnement de la Société, les Parties s'engagent irrévocablement à respecter les dispositions légales applicables à la Société, les stipulations du Pacte, ainsi que les Statuts. Toutefois, en cas de conflit entre les Statuts et le Pacte, il est expressément convenu que le Pacte prévaudra entre les Parties. A cet effet, les Parties s'engagent à voter ou prendre toute décision, au Comité de Direction ou en assemblée générale, permettant la mise en œuvre du Pacte.

Toute décision de la Société, toute action des Associés et / ou de la Société contrevenant aux présentes est sanctionné de nullité.

PROJET

I. DISPOSITIONS RELATIVES AU FONCTIONNEMENT DU PARTENARIAT

3. PRINCIPES FONDATEURS DU PARTENARIAT

La Société a été créée notamment aux fins i) d'initier et de développer des Centrales PV, et/ou ii) de créer ou prendre des participations capitalistiques dans les Sociétés Projet devant porter les Centrales PV.

Les Parties apportent à la Société leur expérience respective en matière de connaissance et relations avec le « terrain » et d'expertise technique en matière notamment de faisabilité des projets, de conception et mise en œuvre des Centrales PV, et de réponse aux dossiers d'appel d'offres ou appel à manifestation d'intérêt vis-à-vis des collectivités ou entreprises sur les terrains desquelles sont susceptibles d'être mises en œuvre les Centrales PV.

3 PÉRIMÈTRE

Le périmètre principal du partenariat est celui des Centrales PV < 500kWc sur les parkings et toitures des actifs travaillés par XXXX, avec revente d'électricité sous le régime obligé et possibilité d'opter pour un système de recharge avec le service de gestion associé.

Aucune exclusivité n'est consentie dans le cadre dudit partenariat à l'exception des projets retenus par le Comité ou identifiés d'un commun accord entre les Associés.

Par principe les Centrales PV seront développées en propre par la société.

4 SCHEMA GLOBAL

Les Parties conviennent de fixer l'objectif de développement à hauteur de 5MWc à 3 ans et de 10 MWc à 5 ans

La répartition des tâches entre les associés est fixée comme suit

SEM	See You sun
En commun : Elaboration de plans d'affaires, sur 30 ans.	
Proposition aux acteurs privés / publics les opportunités de Centrales PV sans aucun investissement, élaboration et signature des baux long termes, sans démantèlement Proposition d'étude d'implantation de Centrales PV sur ses actifs et ses opportunités d'actifs immobiliers Proposition et Mise en place du financement après validation du comité de direction Accompagnement des travaux – suivi local	Développement opérationnel des projets (contractant général), incluant l'ensemble des démarches liées aux autorisations d'urbanisme, environnementales, au raccordement des projets sur le RPD, construction, VRD Livraison des centrales éligible au mécanisme du guichet à prix maximum fixés aux BP Chiffrage des sous-traitants, suivi et validation des interventions Fixation du prix des centrales conformément aux BP convenus entre les associés Gestion administrative de la société (courrier, compta, juridique) Exploitation (maintenance) des centrales Supervision des centrales

5 Contrats à conclure

5.1 A cette fin, Les Parties conviennent de conclure les contrats suivants dans le cadre du Projet :

- (i) entre la Société et XXXX : Convention de prestations de services administratifs et financiers (incluant apport d'affaire), convention d'avances en compte courant
- (ii) entre la Société commune et SYS : Contrat de fourniture de Centrales PV clés en main, contrat de maintenance et de gestion des centrales, convention d'avances en compte courant

Les principaux termes et conditions de ces contrats, sur la base desquels les Associés s'engagent à établir les contrats finaux, sont annexés aux présentes.

Les conventions conclues avec les Associés et/ou leurs Affiliés doivent en tout état de cause être compatibles avec les budgets décidés et les impératifs de pérennité économique et de rentabilité. Afin de préserver l'intérêt de la Société et des Sociétés Projet, et d'éviter tout conflit d'intérêt et toute violation des règles de gestion inhérentes au droit des sociétés, ces contrats sont conclus à des conditions cohérentes avec le marché, font l'objet d'un suivi régulier du Comité de Pilotage et d'un benchmark régulier.

Pour les créances en résultant, en cas de difficulté rencontrée par la Société ou la Société Projet concernée, les Associés prestataires font, chacun pour ce qui les concerne, leurs meilleurs efforts pour en différer le recouvrement jusqu'à retour à meilleure fortune. Un tel report fera nécessairement l'objet d'un écrit stipulant, notamment, les modalités et rythmes de remboursement et le taux d'intérêt qui pourrait être appliqué.

Quel que soit le mode d'exploitation des Centrales PV (directement par la Société ou bien via une Société Projet) les Prestations sont facturées à la Société.

5.2 Régime d'achat de l'énergie issue des Centrales PV

Sur décision du Comité de Direction et sous réserve des engagements souscrits par ailleurs le cas échéant, la Société, ou les Sociétés Projets, titulaire(s) d'un Contrat d'achat régi le cas échéant par les dispositions du Code de l'énergie mettent un terme au dit contrat et procèdent auprès de XXX ou tout Affilié que XXXX se substituera, ou, à défaut, de tout tiers intéressé à la vente de l'énergie produite par les Centrales PV de gré à gré aux conditions du Marché si celles-ci sont plus favorables.

5.3 Transfert des certificats et accessoires de l'énergie produite par les Centrales PV

Dans la mesure où le permettent les contraintes inhérentes i) au régime d'achat de l'énergie produite par les Centrales PV, ii) ainsi qu'aux financements ou subventions dont bénéficie ou bénéficiera la Société ou les Sociétés projet, les Parties s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour que les externalités afférentes à l'énergie produite par les Centrales PV (certificats verts, garanties d'origine, capacités ...) soient transférées par priorité XXXX ou tout Affilié que XXXX se substituera dans des conditions financières à négocier.

6 FINANCEMENTS DE LA SOCIÉTÉ ET DÉVELOPPEMENTS

6.1 Subventions et financements

Outre les fonds propres –capitaux propres et comptes courants-, l'intention commune des Parties est de permettre à la Société d'avoir accès à des financements ou subventions extérieurs en maintenant les principes fondateurs de leur Partenariat.

Ainsi, les Parties se concerteront et négocieront de bonne foi afin de déterminer les modalités financières, juridiques et fiscales les plus adaptées au financement de la Société par le biais de fonds propres et/ou quasi-fonds propres (apports en capital et en compte courant) et de concours externes, étant précisé que le financement en quasi-fonds propres (notamment par l'intermédiaire d'avances en compte courant d'associés) par chacune des Associés sera proportionnel à sa participation au capital de la Société .

D'une manière générale, les Parties s'engagent à apporter leur assistance aux démarches visant à l'obtention des subventions et/ou financements et à faire en sorte que la Société puisse consentir toute sûreté ou engagement habituel dans le cadre de la mise en place de telles ressources.

6.2 Avances en comptes courants

Toute avance en compte courant donne lieu à la formalisation d'une convention conforme à la trame figurant en Annexe.

Les avances financières en comptes courants consenties par les Associés au bénéfice de la Société, feront l'objet d'une rémunération à hauteur de 7%.

Les intérêts calculés annuellement seront comptabilisés à la date de clôture de chaque exercice social et portés au crédit du compte courant.

Sauf remboursement aux titulaires des créances, en fonction des disponibilités financières de la Société bénéficiaire des avances, ces intérêts seront capitalisés et produiront à leur tour intérêt conformément aux dispositions de l'article 1343-2 du Code civil.

Le remboursement des avances en comptes courants s'effectuera en fonction des disponibilités de la société bénéficiaire. Le remboursement desdites avances est pris en compte dans le plan d'affaire de la Société plan d'affaires.

Par principe il sera établi une corrélation entre la participation au capital de la Société et/ou des Filiales et la titularité des créances en comptes courants.

La perte de la détention au capital de la Société entraînera le remboursement anticipé des créances ou la cession desdites créances au nouvel associé.

6.3 Entrée de nouveaux partenaires

En fonction des besoins de développement de la Société, l'intention des Parties est de permettre, dans les conditions du Pacte et des Statuts, à de nouveaux partenaires d'apporter des fonds propres ou leur industrie aux Sociétés Projet en maintenant dans la mesure du possible les principes fondateurs de leur Partenariat.

Les Parties conviennent que, sauf accord ultérieur, il n'est pas de leur intention d'ouvrir le partenariat à des sociétés ou entités ayant une activité concurrente des leurs. .

PROJET

En complément des dispositions des Statuts, il est précisé ce qui suit.

7. Président

Le Président est choisi sur proposition du Fondateur majoritaire.

Le Président s'interdit de prendre les décisions mentionnées par les Statuts sans qu'elles aient été approuvées, au préalable, par le Comité de Direction conformément auxdits Statuts

8. Comité de Direction

8.1 Composition, fonctionnement

Le Président et le directeur opérationnel, sont membres du Comité de Direction. Le Président préside le comité de direction.

Le Comité est composé comme suit :

- 2 administrateurs (dont le Président) désignés à la majorité simple par la Collectivité des Associés sur proposition de l'Actionnaire majoritaire
- 2 administrateurs désignés à la majorité simple par la Collectivité des Associés sur proposition de l'Actionnaire minoritaire

Ainsi :

- Aussi longtemps que SYS détiendra au moins XX% du capital ou des droits de vote de la Société, SYS aura le droit d'être représentée par deux (2) membres au sein du Comité de Direction, dont le Président.
- Aussi longtemps que XXXX détiendra au moins XX% du capital, XXXX aura le droit d'être représentée à tout moment par deux (2) membres au sein du Comité de Direction.

Chacun des Associés s'engage à voter en faveur des candidats proposés par l'autre Associé.

Tout membre du Comité est désigné pour une durée illimitée. Nonobstant, dès lors que l'un ou l'autre des Fondateurs perd la qualité d'associés, il se porte fort de la démission des administrateurs désignés par lui avec effet à la date à laquelle la qualité d'associé est perdue.

Lorsque le mandat de l'un des administrateurs s'achève quelle qu'en soit la cause, l'Associé concerné propose, dans les deux mois qui suivent, un nouvel Administrateur pour désignation par l'assemblée. Dans l'attente, le Comité est valablement constitué. Lorsque l'Associé est représenté par plusieurs administrateurs, ces derniers disposent de la voix de l'administrateur démissionnaire dans l'attente de son remplacement.

Sous réserve d'en informer chacun des autres Administrateurs, les Administrateurs désignés par les Associés fondateurs peuvent substituer à tout moment toute personne qu'ils auront désignée au moins trois (3) jours avant la réunion pour assister à une réunion du Comité de Direction

Chacun dispose d'une voix délibérative. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les Associés fondateurs examineront la possibilité de donner aux Partenaires qui détiendront, ensemble ou séparément, au moins 10 % du capital ou des droits de vote de la Société, le droit d'être représentés par un (1) membre au sein du Comité de Direction.

8.2. Quorum du Comité de Direction

Sur première convocation, le Comité de Direction ne peut valablement se tenir que si sont présents au moins un membre représentant chacune des Parties.

Les Parties s'engagent à prendre toutes les mesures permettant la mise en œuvre des décisions prises ou autorisées par le Comité de Direction, et notamment, lors des assemblées générales des associés de la Société appelées à statuer sur de telles décisions, à voter en faveur de ces dernières.

8.3 Premières désignations

Les premiers membres du Comité de Direction que les Associés conviennent de désigner par procès verbal d'assemblée générale concomitamment aux présentes sont :

- XXX, YYY, désignés sur proposition de XXX;
- François GUERIN, Kevin AUBRY désignés sur proposition de SYS ;

9 Comité de Pilotage – Directeur Opérationnel

9.1 Directeur Opérationnel

Sur proposition de l'Actionnaire majoritaire, le Comité de Direction a la faculté de désigner un directeur opérationnel, qui suit et organise le comité de pilotage sans toutefois être doté des pouvoirs de représentation légale de la Société.

Le cas échéant le Directeur Opérationnel dispose d'une procuration du Président sur les actes que ce dernier énumère.

Le Directeur Opérationnel ne sera pas rémunéré en tant que tel, étant précisé que la prestation afférente fera l'objet d'une rémunération conformément aux conventions conclues entre la Société et l'Associé concerné.

9.2 Comité de Pilotage

Sur décision du Comité de direction, il peut être institué un Comité de pilotage, qui a un rôle de suivi et qui n'est pas un organe de gestion, composé des membres issus des services supports des Associés, en charge du suivi des Projets.

Les membres du Comité de Pilotage sont désignés par le Comité de direction sur proposition des Associés pour une durée indéterminée. Ils peuvent être remplacés ou révoqués à tout moment sans indemnité quelconque. Ils ne sont pas mandataires sociaux et n'ont pas de pouvoir de gestion.

Ce Comité est présidé par le directeur opérationnel et se réunit dès que nécessaire sur convocation par tout moyen du Directeur opérationnel. Des experts internes aux Associés ou externes peuvent également être invités par le Directeur opérationnel si nécessaire.

Les comptes rendus sont dressés par tous moyens par le directeur opérationnel et consignés au siège de la société.

Le Comité de pilotage est chargé de suivre l'état des avancées des projets et travaux divers, de suivre l'état des dépenses réalisées par rapport au prévisionnel, formuler toutes recommandations, détecter toute anomalie ou difficulté. Pris en la personne du Directeur Opérationnel, il établit un rapport régulier qu'il soumet aux membres du Comité de direction.

10 GOUVERNANCE DES FILIALES - COMMISSARIAT AUX COMPTES

Les Décisions soumises au Comité de Direction en application des Statuts de la Société concernant tant la Société que les Sociétés de Projets.

Par principe, la Société est présidente de ses **affaires, sauf particularité** propre à un projet.

Le Cas échéant, les Associés conviennent :

- Si elles en désignent un, de ne désigner un commissaire aux comptes qu'à partir du moment où la société démarrera son activité
- Que dans ce cas, ce commissaire aux comptes sera celui proposé par l'Associé qui effectue les prestations administratives pour la société

III GESTION DES SITUATIONS DE BLOCAGE

11 DEFINITION DE LA SITUATION DE BLOCAGE

L'objectif commun des Parties est d'éviter autant que possible de créer des situations de blocage. A cet effet, les Parties conviennent de mettre successivement en œuvre les principes suivant :

- en cas de désaccord sur une décision soumise au Comité de Direction, une seconde réunion sera convoquée aux fins d'examiner et de prendre la même décision dans les dix (10) jours calendaires suivant la réunion du Comité de Direction au cours de laquelle le désaccord aura été constaté. En l'absence de convocation de cette seconde réunion par le Président du Comité de Direction dans les cinq (5) jours calendaires suivant la première réunion, tout membre du Comité de Direction pourra convoquer la seconde réunion ;
- en cas de désaccord persistant lors de cette seconde réunion du Comité de Direction, une réunion sera organisée à laquelle seront convoqués les représentants légaux de chacun des Associés, qui pourront déléguer toute personne de leur choix. Les représentants des Associés seront convoqués par le Président du Comité de Direction et à défaut d'une telle convocation par le Président du Comité de Direction dans les cinq (5) jours calendaires suivant la seconde réunion, tout membre du Comité de Direction pourra convoquer les associés à cette réunion, l'avis de réunion devant être adressé au moins quinze (15) jours calendaires avant la date de tenue de la réunion. Toute décision des Associés à cet égard devra être prise à l'unanimité et, le cas échéant, mise en œuvre par le Comité de Direction, chaque Associé se portant fort à cet effet de ses représentants au Comité de Direction ;
- en cas de maintien du désaccord entre les Associés, y compris en cas d'absence de l'un des représentants des Associés (une « **Situation de Blocage Avérée** »), les dispositions ci-dessous viendront à s'appliquer.

12 RESOLUTION DE LA SITUATION DE BLOCAGE

En cas de Situation de Blocage Avérée, l'un ou l'autre des Fondateurs pourra mettre en œuvre le mécanisme suivant (la « Partie Initiante ») :

- La Partie Initiante pourra notifier à l'autre Partie (la « Partie Intimée ») son intention d'acquérir la totalité de sa participation pour un prix par Titre donné (le « Prix Proposé »). Cette notification vaudra offre irrévocable d'achat de l'ensemble des Titres détenus par les Parties Intimées au Prix Proposé (l'« Offre d'Achat »). En cas de difficulté sur le prix proposé, il est fait recours à une procédure d'expertise.
- A compter de la réception de la notification de la Partie Initiante, la Partie Intimée disposera d'un délai d'un (1) mois pour notifier son acceptation de l'Offre d'Achat ou, à défaut, elle sera obligée irrévocablement, et solidairement, d'acquérir la totalité des Titres de la Partie Initiante pour un prix par Titre égal au Prix Proposé (la « Contre-Offre d'Achat »).
- Les Cessions résultant de l'Offre d'Achat ou de la Contre-Offre d'Achat devront être réalisées au tard dans un délai de deux (2) mois suivant la notification de l'Offre d'Achat par la Partie Initiante.
- Dans l'hypothèse où une Partie tenue de céder ses Titres serait défaillante dans l'exécution de ses obligations à ce titre, la Partie ayant exercé son option d'achat pourra consigner auprès d'un établissement bancaire indépendant le prix des Titres dont la Cession n'aurait pas été obtenue, calculé à partir du Prix Proposé. Dans ce cas, la simple remise à la Société des copies de la notification d'exercice de l'option d'achat indiquant la décision d'exercer ses droits au titre du présent article et du récépissé

de la consignation vaudra ordre de mouvement et obligera la Société à passer les écritures qui en résulteraient dans le registre des mouvements de titres et les comptes d'associés correspondants.

Le compte courant de la Partie Cédante sera remboursé par la Société à la date de Cession des Titres ou acquis pour sa valeur nominale, augmentée des intérêts courus, par la Partie non Cédante.

IV. DISPOSITIONS RELATIVES A LA DETENTION DE TITRES

13 CESSIONS DES TITRES

13.1 Inaliénabilité temporaire - nantissements

Sous réserve de contraintes supplémentaires imposées par la documentation de financement et sans préjudice des cas de sorties forcées, les Associés s'obligent à l'inaliénabilité des titres détenus pendant une durée de 5 ans à compter de la constitution de la Société. La présente clause ne fait pas obstacle à la cession par un Associé de la totalité de ses Titres à un Affilié, sous réserve de ce que la documentation financière applicable le cas échéant le permette.

Sauf lorsqu'il est consenti à titre de sureté d'un concours financier accordé à la Société, afin de permettre l'exécution des droits issus du Pacte en cas de réalisation de son gage par le créancier nanti, tout Associé s'interdit d'affecter ses Titres au capital de la Société en nantissement au bénéfice d'un Tiers, sans l'accord de l'autre Associé.

13.2 Interdiction des cessions à la concurrence – Changement de contrôle

Chaque Fondateur s'engage à ne pas procéder à la Cession de tout ou partie de leurs Titres ou autres créances qu'elles détiennent sur la Société, à une personne ou entité exerçant une activité concurrente à l'activité de l'autre Fondateur, telles qu'elles sont décrites en préambule des présentes.

En cas de modification du Contrôle d'un Associé au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce, celui-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de trente (30) jours de l'opération suite à laquelle le changement a eu lieu. En tout état de cause, aucune modification dans le Contrôle de l'Associé, ni, plus largement, aucun changement relatif à sa structure et/ou son statut juridique, ne saurait affecter les obligations contractées par l'Associé au travers des Statuts et du Pacte.

13.3 Agrément statutaire

Les dispositions du présent Article s'entendent sans préjudice de la procédure d'agrément prévue par les Statuts étant précisé que les Parties s'engagent dans la mesure de leur présence ou de leur représentation au Comité de Direction à voter, ou faire voter leur représentant, favorablement la décision relative à l'agrément de toute opération de cession, telle que définie dans les Statuts, pour laquelle les dispositions du Pacte auront été mises en œuvre et la procédure y afférente respectée.

Les Parties conviennent en outre que la procédure d'agrément statutaire s'applique à toute entrée d'un nouvel Associé, y compris en cas d'augmentation de capital réservée sans qu'il soit procédé à une « Cession » au sens des Présentes

13.4 Cessions Libres

Sous réserve de l'information préalable des autres Parties par la Partie Cédante dans les conditions prévues ci-dessous, les Titres de la Société seront librement Cessibles en cas de Cession (une « Cession Libre ») :

- (i) à la Société dans le cadre d'un rachat par la Société de ses propres actions ;
- (ii) dans le cadre d'une opération emportant transmission universelle de patrimoine de l'une des Parties personne morale ;

(iii) par une Partie à tout Affilié pour autant que (a) la Cession porte sur l'intégralité de ses Titres, que (b) le Cédant reste solidaire des obligations du cessionnaire et que (c) dans l'hypothèse où l'Affilié cessionnaire cesserait d'être considéré comme Affilié d'une Partie (aux termes du Pacte), la Partie concernée sera tenue de procéder immédiatement au rachat des Titres détenus par l'ex-Affilié, cet engagement étant une condition déterminante de la Cession initiale, la rétrocession sera alors considérée comme une Cession Libre au sens du présent Article 13.4 ;

(iv) entre les Fondateurs.

La Partie Cédante informera le Président de la Société préalablement à la réalisation d'une quelconque de ces Cessions et, le cas échéant, apportera les éléments justifiant qu'il s'agit bien d'une Cession Libre en vertu des présentes.

Dans tous les autres cas, les Cessions de Titres ne seront faites qu'en stricte conformité avec tous les termes, stipulations et modalités du Pacte.

13.5 Droit de préemption

Sous réserve des Cessions Libres, et sans préjudice des stipulations relatives à l'agrément, chacune des Parties accorde à l'autre un droit de préemption dans les conditions du présent Article (le « **Droit de Préemption** »).

Dès lors que le Droit de Préemption sera applicable, si un Associé souhaite Céder tout ou partie des Titres qu'il détient (les « **Titres Cédés** ») à un Tiers, il devra notifier son intention par écrit (la « **Notification de Cession** ») au Président de la Société, lequel transmettra, dès réception et en tout état de cause au plus tard dans les trois (3) Jours Ouvrés de celle-ci, la notification aux Associés (ensemble les « **Titulaires du Droit de Préemption** »).

Les Titulaires du Droit de Préemption auront un droit de préemption proportionnel à leur détention en capital dans la Société.

La Notification de Cession devra comporter :

- a) le nombre et la nature des Titres Cédés ;
- b) la nature de la Cession envisagée et ses modalités (éventuelles conditions suspensives, les déclarations et garanties, etc.) ;
- c) le prix ou autre contrepartie offerte par Titre Cédé ainsi que les modalités de paiement du prix.
- d) l'identité de la personne au profit de laquelle la Cession est envisagée, ainsi que la composition de son actionnariat (le « **Cessionnaire** »).

Les Titulaires du Droit de Préemption, disposeront d'un délai de quinze (15) Jours Ouvrés suivant la date de réception de la Notification de Cession (le « **Délai de Préemption** ») pour exercer leur Droit de Préemption en le notifiant au Cédant (la « **Notification de Préemption** »).

Pour l'exercice de leur Droit de Préemption, les Associés pourront se substituer tout Tiers de leur choix, sans préjudice de l'agrément du Tiers ainsi substitué par le Comité de Direction, étant précisé que les représentants de l'Associé Cédant au Comité de Direction ne pourront s'opposer à l'agrément, si l'Associé Cédant Cède lors de cette Cession plus de la moitié de sa participation.

Chaque Notification de Préemption sera inconditionnelle et irrévocable.

Le Droit de Préemption ne pourra être exercé partiellement. Ainsi, si le nombre total de Titres que les Titulaires du Droit de Préemption se sont déclarés prêts à acquérir n'est pas au moins égal au nombre de Titres Cédés, le Droit de Préemption sera réputé ne pas avoir été exercé.

Le prix d'achat des Titres Cédés sera le prix indiqué dans la Notification de Cession.

La Cession entre le Cédant et les Titulaires du ~~Droit de Préemption~~ ayant exercé leur Droit de Préemption, et notamment sa matérialisation par la signature des ordres de mouvement et le paiement du prix correspondant, devra être réalisée dans un délai de quinze (15) Jours Ouvrés suivant l'expiration du Délai de Préemption ou, en cas de recours à l'Expert, dans les quinze (15) Jours Ouvrés suivant la remise de ses conclusions par l'Expert.

A défaut de réalisation de la Cession dans ce délai, le Cédant sera libre de céder ses Titres Cédés au Cessionnaire pressenti.

13.6 Sortie Conjointe

Dès lors :

- qu'un Tiers agissant seul ou de concert (l' « Offrant ») viendrait à faire une offre d'acquisition portant sur cent pour cent (100%) du capital de la Société pour un prix permettant de constater, pour 100% des Titres : i) des comptes courants et autres créances associées, et ii) un taux de rendement interne (ci-après le « TRI ») égal ou supérieur à 12% (ci-après l' « Offre »), calculé depuis la souscription de chaque Titre, compte courant et autre créance associée détenu par l'ensemble des Associés, compte tenu des flux encaissés sur ces Titres et comptes courants et autres créances associées pendant la période à titre de remboursement, d'intérêts ou de dividendes,
- et qu'un ou plusieurs Associés représentant au moins 60% des droits de vote de la Société souhaiterait (ent) accepter l'Offre,

Alors les autres Parties devront céder la totalité de leurs Titres à l'Offrant aux prix et conditions de l'Offre, sauf à ce qu'elles mettent en œuvre leur Droit de Préemption qui prime sur cet engagement de cession conjointe.

13.7 Droit de Cession forcée

Si les Fondateurs reçoivent d'un ou plusieurs tiers (l' « **Acquéreur** ») une offre d'acquisition portant sur la totalité des Titres émis par la Société, et que les Fondateurs souhaitent ensemble accepter cette offre et contraindre ainsi d'autres Associés à Céder leurs Titres avec eux, ils adresseront aux autres Associés une Notification de Cession accompagnée de la copie de l'offre du Tiers, en indiquant leur intention de se prévaloir des stipulations du présent article (le « **Droit de Cession Forcée** »).

Les Fondateurs auront la faculté d'indiquer dans la Notification de Cession leur intention d'exercer le Droit de Cession Forcée à l'égard des autres Associés et ainsi de les forcer à transférer l'intégralité de leurs Titres aux mêmes conditions que les Fondateurs, telles que notifiées dans la Notification de Cession.

Les autres Associés tenus de transférer des Titres en application du présent article seront ci-après individuellement dénommés les « **Cédants Forcés** ».

En cas d'exercice par les Fondateurs du Droit de Cession Forcée, chaque Cédant Forcé sera tenu (et sera en droit d'exiger) de céder à l'Acquéreur la totalité de ses Titres, aux mêmes termes et conditions, notamment de prix conformément aux principes ci-dessus, concomitamment aux Fondateurs.

La Cession de leurs Titres par le Cédant Forcé devra intervenir au même moment que la Cession de ses Titres par les Fondateurs.

A la date de cette Cession, chaque Cédant Forcé remettra à l'Acquéreur ou à l'entité que celui-ci se serait substituée, contre paiement du prix, tous ordres de mouvement et autres documents nécessaires pour réaliser le transfert effectif des Titres de la Société dans les conditions des présentes, dûment complétés et signés.

Toute mise en œuvre du présent Article ne sera pas soumise aux stipulations des Articles relatifs au droit de préemption et au droit de sortie conjointe.

13.8 Procédure d'expertise

i) La procédure d'expertise sera applicable chaque fois qu'une stipulation du Pacte y renverra, elle s'imposera à toutes les parties qui y auront recours.

L'expert (l' « **Expert** ») devra être une personne, indépendante des Parties à la procédure ainsi que de la Société, ayant l'expérience et la compétence appropriées en matière d'évaluation des éléments qui lui sont déférés.

Il sera désigné d'un commun accord entre les Parties concernées et à la demande de la Partie à la procédure la plus diligente, par le Président du Tribunal de Commerce de Niort qui statuera comme en matière de référé et qui établira les termes de sa mission (chacune des Parties à la procédure ayant le droit d'être entendue dans le cadre de cette procédure).

ii) La décision de l'Expert sera insusceptible de recours, sauf erreur manifeste ou grossière de sa part ou violation de la loi et des règlements en vigueur.

Les frais d'expertise seront partagés à parts égales entre les Parties dont le désaccord est à l'origine de l'expertise.

La mission de l'Expert sera de déterminer la valeur des actifs objets de la procédure d'expertise, selon les stipulations du Pacte, en appliquant conformément aux dispositions de l'article L. 227-18 du code de commerce, la valorisation conventionnelle des Titres.

L'Expert devra notifier ses conclusions par écrit aux Parties à la procédure d'expertise au plus tard vingt (20) Jours Ouvrés après sa désignation, sauf prorogation acceptée à l'unanimité par les Parties à la procédure. Sauf droit de renoncer à la Cession expressément prévu dans le Pacte, cette décision liera les Parties à la procédure d'expertise en tous ses éléments et sera définitive et ne sera pas susceptible de recours quel qu'il soit, conformément aux dispositions de l'article 1592 du Code Civil.

Sauf accord entre les Parties à la procédure d'expertise, il sera pourvu par voie de référé à la demande de la partie la plus diligente, à toute difficulté concernant l'exécution de la mission de l'Expert, dans l'hypothèse notamment où celui-ci ne voudrait pas ou ne pourrait pas faire l'estimation des titres de la procédure d'expertise (chacune des Parties à la procédure ayant le droit d'être entendue dans le cadre de cette procédure).

Dans l'hypothèse où il s'avérerait nécessaire, en cours d'expertise, de procéder au remplacement de l'Expert, les Parties à la procédure d'expertise désigneront d'un commun accord un nouvel Expert. A défaut d'accord sur cette désignation dans un délai de cinq (5) Jours Ouvrés à compter de la date à laquelle les Parties à la procédure d'expertise auront eu connaissance de l'impossibilité de l'Expert de poursuivre sa mission, un nouvel Expert sera désigné en référé par le Président du Tribunal de Commerce de Niort, à la demande de la partie la plus diligente.

13.9 Sanction

Toute cession intervenue en violation des présentes est nulle.

14 DISPOSITIONS GENERALES

14.1 Politique de distribution

Les Parties conviennent et s'engagent à maximiser la distribution de dividendes dans le respect notamment des conditions et limites qui seront le cas échéant fixées dans la documentation de financement existante et à venir et en tenant compte des besoins de financement des investissements de la Société.

14.2 Dilution

En cas d'augmentation de capital, dans la mesure du possible, les Parties privilégieront les options permettant de maintenir le droit préférentiel de souscription des Associés.

Dès lors, si à l'occasion d'une opération sur le capital, le droit préférentiel de souscription ne trouve pas à s'appliquer (apport en nature, fusion, suppression du droit préférentiel de souscription, etc.) (l'« **Opération Dilutive** »), les Parties s'engagent à faire ce qui sera nécessaire pour que la Partie diluée puisse néanmoins maintenir, si elle le souhaite, le niveau, en pourcentage, de sa participation dans le capital de la Société tel qu'il existait avant la réalisation de l'Opération Dilutive (le « **Droit de Non Dilution** »).

En cas d'exercice par la Partie diluée de son Droit de Non Dilution, la Société procèdera alors à une émission d'actions (ou de tout autre Titre correspondant à ceux émis lors de l'Opération Dilutive) réservée à cette Partie, de manière à lui permettre de conserver la même participation et le même pourcentage de participation dans le capital de la Société que celui détenus avant l'Opération Dilutive. Les Parties s'engagent à cet égard à voter, lors de l'assemblée des associés appelée à statuer sur l'émission d'Actions ou de Titres réservée à la Partie diluée, en faveur de la suppression du droit préférentiel de souscription au bénéfice de la Partie diluée.

Cette émission de Titres réservée à la Partie diluée sera réalisée dans les mêmes conditions financières que celles appliquées lors de l'Opération Dilutive, notamment quant à la valeur du Titre de la Société.

Le Droit de Non Dilution de la Partie diluée continuera de s'appliquer, même si cette Partie, à l'occasion d'une précédente Opération Dilutive, n'avait pas souhaité exercer son Droit de Non Dilution. Le Droit de Non Dilution s'appliquera alors pour maintenir la participation et le pourcentage du capital et des droits de vote détenus après l'Opération Dilutive précédente pour laquelle le Droit de Non Dilution n'a pas été exercé.

14.3 Droits de Propriété Intellectuelle

Les Associés, dans la limite de leurs pouvoirs respectifs, et la Société s'engagent à faire leurs meilleurs efforts afin que la Société possède à tout moment un droit valable, soit à travers la propriété ou la copropriété directe, soit à travers une licence, à l'utilisation de tous les droits de propriété littéraire et artistique ou industrielle en ce compris, notamment, les logiciels, dessins ou modèles, brevets, savoir-faire, marques, noms de domaine ou noms commerciaux qu'elle utilise dans le cadre de l'Activité (ainsi que celles que la Société serait amenée à exercer dans l'avenir) ou qui seraient nécessaires au développement de ses activités.

V. DISPOSITIONS DIVERSES

15 DURÉE

Le Pacte entre en vigueur à compter de la date d'immatriculation de la Société pour une durée de trente(30) ans, étant précisé que la validité du Pacte sera liée à la qualité d'associé des Parties.

16 PROCÉDURE

Pour l'exécution du Pacte :

- toutes les notifications sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par acte extrajudiciaire, par porteur ou télécopie confirmée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (ou tout procédé équivalent pour les notifications internationales), adressé au siège social ou au domicile de la Partie concernée ou de la Société tel qu'il figure en **Annexe** du Pacte ;
- tous les délais sont francs et décomptés en jours calendaires et courent à compter de la réception des notifications (le cachet de la poste faisant foi) ; et,

Pour les besoins des présentes :

- tout changement d'adresse ou de représentant d'une Partie pour les besoins du Pacte devra être notifié par la Partie concernée aux autres Parties ainsi qu'il est prévu ci-dessus ;
- les notifications adressées par porteur seront présumées avoir été faites à leur date de remise au destinataire, telle qu'attestée par le reçu de livraison ;
- les notifications faites par courrier recommandé avec avis de réception seront présumées avoir été faites à la date de leur première présentation à l'adresse du destinataire ;
- les notifications faites par courrier électronique ou télécopie seront présumées avoir été faites à la date d'envoi du courrier électronique ou de la télécopie, sous réserve de confirmation par courrier recommandé avec avis de réception (ou tout procédé équivalent pour les notifications internationales) expédiée le même jour.

18 ADHESION AU PACTE DE NOUVEAUX INVESTISSEURS

Les Associés s'interdisent tout transfert de tout ou partie de leurs titres et s'interdisent de statuer en faveur d'une augmentation de capital de la Société par création de titres dont la souscription serait réservée et tout ou partie au bénéfice d'un tiers, qui n'aurait pas matérialisé son engagement d'adhésion sans restriction ni réserve a Pacte.

19 RENONCIATIONS

La renonciation par une Partie à une condition quelconque ou à faire valoir la violation d'une stipulation, d'un terme ou d'un engagement contenu du Pacte, dans un ou plusieurs cas, ne sera pas réputée ni interprétée comme une renonciation répétée ou persistante à cette condition ou à faire valoir la violation d'une autre stipulation, d'un autre terme ou engagement du Pacte.

20 SUCCESSEURS, AYANTS-DROITS ET CESSIONNAIRES - ABSENCE DE TIERS BÉNÉFICIAIRES

Le Pacte s'appliquera au bénéfice, et liera les Parties ainsi que leurs successeurs, ayants-droits et cessionnaires respectifs, étant entendu, toutefois que, sauf stipulation expresse dans les présentes, aucune Partie ne Cèdera ni ne délèguera l'une quelconque des obligations créées aux termes du Pacte sans l'accord préalable écrit des autres Parties.

Si un Tiers ou un Affilié acquiert des Titres suite à une Cession ou à toute souscription, directe ou indirecte, à une augmentation de capital, ce Tiers ou cet Affilié, selon le cas, aura les mêmes obligations et, sous réserve que cette acquisition de Titres ait été effectuée en pleine conformité avec les modalités du Pacte et sous réserve qu'il ait préalablement adhéré aux présentes par la signature d'un acte d'adhésion (ci-après un « **Acte d'Adhésion** ») conforme au modèle figurant en Annexe, les mêmes droits que cette Partie initiale.

Les Parties donnent expressément mandat à la Société pour signer en leur nom et pour leur compte l'Acte d'Adhésion.

La simple signature par la Société d'un exemplaire de l'Acte d'Adhésion également signé par ledit nouvel Associé ou titulaire vaudra signature par l'ensemble des Parties. Ledit nouvel Associé ou titulaire deviendra de ce fait l'une des Parties pour les besoins du Pacte et le Pacte bénéficiera à et liera ledit Tiers.

21 EXÉCUTION EN NATURE

Conformément à l'article 1221 du Code Civil, la Partie créancière d'une obligation peut, après mise en demeure, en poursuivre l'exécution en nature sauf si cette exécution est impossible ou s'il existe une disproportion manifeste entre son coût pour le débiteur et son intérêt pour le créancier.

22 ENGAGEMENT GÉNÉRAL – BONNE FOI

Les Parties s'engagent à signer tout document, fournir toute information et à prendre toute mesure (ou s'en abstenir) qui pourrait être nécessaire ou approprié pour les besoins de la réalisation des présentes, en toute bonne foi.

23 MANDAT DE GESTION DU PACTE

Afin de garantir les droits que se consentent les Parties concernant leurs Titres de la Société et pour conférer au Pacte sa pleine efficacité et priorité sur toutes autres conventions de même nature, les Parties conviennent de désigner la Société en qualité de mandataire chargé de la gestion du Pacte (le « **Gestionnaire du Pacte** »).

Par les présentes, les Parties donnent instructions au Gestionnaire du Pacte de refuser de procéder à l'inscription d'une Cession ou de tout mouvement de Titres si le parfait respect des stipulations du Pacte relatives à cette Cession ou à ce mouvement de Titres ne lui a pas été pleinement justifié.

La Société, déclare expressément accepter la mission de Gestionnaire du Pacte pendant la durée du Pacte.

24 AUTONOMIE DES STIPULATIONS

Le Pacte sera réputé divisible, et la nullité ou l'impossibilité d'exécuter tout terme ou stipulation de celui-ci n'affectera pas la validité ni la force exécutoire du Pacte ou de tout autre terme ou stipulation de celui-ci. En outre, à la place de tout terme ou stipulation nul(le) ou non exécutoire, les Parties y substitueront une stipulation valable et exécutoire aussi proche que possible à cette stipulation nulle ou non exécutoire.

25 CONFIDENTIALITÉ

Les Parties s'engagent à conserver la plus parfaite confidentialité sur :

- les informations relatives à la Société ; et
- l'existence même de leurs discussions relatives à la Société.

Chacun des Associés se porte fort du respect de cet engagement de confidentialité par tout Tiers qui viendrait à le représenter, le cas échéant, au sein du Comité de Direction.

Il pourra être fait exception au présent engagement de confidentialité :

- en cas d'accord préalable des autres Parties ;
- en faveur d'un acquéreur potentiel de Titres, à condition qu'il s'engage à respecter la présente clause de confidentialité ;
- en cas de procédure engagée entre les Parties ;
- si la révélation de certaines informations était requise en vertu d'une obligation légale ou réglementaire.

26 FRAIS

Sous réserve des stipulations des présentes, chacune des Parties supportera ses propres coûts et frais liés à la négociation, à la préparation et à la signature du Pacte et à son exécution, y compris les honoraires et débours de ses conseils.

27 DROIT APPLICABLE – COMPÉTENCE

Le Pacte est régi et interprété conformément au droit français. Le Tribunal de Commerce dans le ressort duquel est sis le siège de la Société a compétence exclusive pour tout litige survenant dans le cadre de l'interprétation ou de l'exécution du Pacte.

Fait à , le [date] en trois (3) exemplaires originaux :

SYS

SEM

EPI

Annexe I	Statuts de la Société
Annexes II	Contrat cadre EPC
Annexe III	Contrat cadre O&M
Annexe IV	Modèle de convention d'avance en comptes courants

PROJET